



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL

du
15 JUIL. 2015

rendant immédiatement opposables
certaines dispositions du projet de plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence du Valescure et du Pédégal
sur la commune de Fréjus

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence des rivières du Valescure et du Pédégal sur la commune de Fréjus,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 27 février 2015, informant le Maire de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Valescure et du Pédégal sur la commune de Fréjus conformément aux dispositions de l'art L.562-2 du code de l'Environnement,

Vu les observations formulées par M. le Maire de Fréjus par courrier en date du 2 avril 2015,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Valescure et du Pédégal sur la commune de Fréjus par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Fréjus,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels inondation contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation révisé lié à la présence du Valescure et du Pédégal sur la commune de Fréjus telles qu'annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

ARTICLE 2 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire,
- Des annexes (4 plans)

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus.

ARTICLE 4 : Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Fréjus aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie de Fréjus pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de Fréjus et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET